

En outre, elle considère que « comme l'affirment les requérantes, la responsabilité de la compagnie d'assurance était la responsabilité primaire ». Je ne vois pas pourquoi la Cour entérine l'hypothèse avancée par les intéressées, dont il appartient aux juridictions internes de vérifier la validité. Quand bien même serait-elle valide – ce qui me semble fort improbable puisque le pouvoir d'administrer les comptes des requérantes était entièrement entre les mains de leur mère, et non entre celles de la banque qui, par ailleurs, a pu faire preuve de négligence en versant l'indemnité sur les comptes ou en agissant d'une autre manière – elle n'en demeurerait pas moins inopérante. Les requérantes disposaient bien d'un recours et pouvaient accéder à un tribunal puisqu'elles avaient la possibilité de poursuivre leur représentante légale. Dans ces conditions, on ne saurait dire qu'elles se sont vu refuser l'accès à un tribunal.

La Cour a jugé à maintes reprises que le « droit à un tribunal » n'est pas absolu et que les délais légaux de prescription ont d'ordinaire plusieurs finalités importantes, notamment celle de garantir la sécurité juridique (voy. Vo c./ France, § 92, CEDH 2004 VIII). La solution dégagée par la Cour dans le présent arrêt conduit à la mise à l'écart des règles de prescription dans les affaires concernant des mineurs dont les représentants légaux ou les tuteurs ont omis de prendre les mesures nécessaires. Elle revêt une portée considérable et ne se limite pas aux contrats d'assurance. Dans bon nombre de pays, des obligations très diverses sont soumises à un régime de prescription abrégée. En outre, même la prescription de droit commun – de cinq à dix ans – risque de poser problème, puisque la plupart des mineurs atteignent l'âge de la majorité après l'expiration de ces délais, d'une durée plus importante, et que la prescription pourrait alors être perçue comme un obstacle à l'accès à un tribunal, au sens où la Cour l'entend. Il s'agit là d'une conséquence déconcertante puisque le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu, que la prescription répond à un impératif légitime et que les Etats bénéficient d'une ample marge d'appréciation pour légiférer en la matière.

Observations

La prescription des actions dérivant du contrat d'assurance devant la Cour européenne des droits de l'homme

C'est la première fois à notre connaissance que la Cour européenne des droits de l'homme est appelée à statuer sur la compatibilité d'une disposition de la loi relative au contrat d'assurance terrestre avec l'article 6, paragraphe premier, de la Convention européenne. La disposition qui faisait problème était issue de l'ancienne loi du 11 juin 1874 sur le contrat d'assurance terrestre, aujourd'hui remplacée, dans le domaine d'application qui lui est propre, par la loi du 25 juin 1992.

Plus précisément, c'est l'article 32 de cette ancienne loi qui était au centre du litige¹. Cet article prévoit, de manière laconique, que toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture.

Les faits de la cause étaient les suivants : lors du décès de leur père, survenu le 20 mai 1986, cinq enfants italiens âgés de 3 à 11 ans et donc mineurs à ce moment, avaient bénéficié chacun d'un capital résultant d'un contrat d'assurance vie souscrit directement à leur profit par leur père.

Sur le fondement de l'article 3, alinéa 3, du code civil belge, alors en vigueur, la législation italienne était appelée à régir toutes les questions liées à l'autorité parentale et à l'administration des biens des enfants. En raison de l'état de minorité de ceux-ci, les capitaux furent donc versés à leur mère, et ce en dépit de l'article 320, alinéa 4, du code civil italien régissant le statut personnel des enfants, selon lequel les capitaux

1. La loi du 11 juin 1874 est toujours en vigueur à l'heure actuelle, car elle continue à régir les assurances qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 25 juin 1992.

ne pouvaient être perçus sans l'autorisation du juge tutélaire. La mère ouvrit alors des livrets d'épargne au nom de chacun d'eux sur lesquels elle déposa cet argent, mais en moins d'un an tous ces comptes furent vidés.

En 1996 et 1997, soit environ dix ans après le décès de leur père, deux des filles de Monsieur Stagno engagèrent une action à l'encontre de leur mère et de la compagnie d'assurances. Au cours de la procédure, elles renoncèrent toutefois à l'action contre leur mère, ayant passé un accord avec celle-ci par lequel elle s'engageait à leur verser un tiers des sommes leur revenant.

En première instance et en appel, la demande fut jugée irrecevable contre la compagnie au motif que la prescription, après trois ans, de toute action dérivant d'une police d'assurance devait s'appliquer, celle-ci n'étant pas suspendue pendant la minorité des enfants. La solution était fondée sur l'ancien article 32 de la loi du 11 juin 1874 applicable au moment du décès² et sur une jurisprudence constante de la Cour de cassation estimant que le délai de trois ans court contre les mineurs par exception à la règle générale préconisée par le code civil³.

On se souvient que l'article 2252 du code civil prévoit, en règle, que « *la prescription ne court pas contre les mineurs et interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi* ». L'article 2278 vise les courtes prescriptions fondées sur une présomption de paiement. Quant aux « autres cas déterminés par la loi », il est admis, de longue date, qu'une disposition légale dérogeant expressément à l'article 2252 n'est pas requise. Il suffit que la volonté du législateur de déroger à la règle énoncée par l'article 2252 précité résulte de l'objet ou du but de la loi établissant une prescription particulière.

Dès son arrêt du 21 avril 1961, la Cour de cassation a décidé qu'il en était bien ainsi pour les actions dérivant du contrat d'assurance en sorte que le délai triennal devait courir également contre les mineurs et interdits⁴. Selon la Cour, l'objectif de l'ancien article 32 est étranger à la capacité des parties et il serait contraire au but poursuivi par cette disposition de permettre à l'assuré d'encore engager une action plusieurs années après les faits justifiant la demande en garantie. Le législateur de 1874 s'est donc surtout préoccupé du sort de l'assureur, qui a grand intérêt à être saisi le plus rapidement possible des réclamations des assurés, non seulement pour maintenir la régularité du fonctionnement de son entreprise, mais encore pour sauvegarder ses moyens d'enquête dans la recherche des preuves.

Par un arrêt du 30 juin 2006 rendu dans l'espèce commentée, la Cour de cassation rejette donc, sans surprise, le pourvoi introduit contre l'arrêt de la cour d'appel en rappelant sa jurisprudence traditionnelle fondée sur l'analyse des objectifs poursuivis par le législateur de 1874⁵. Elle considère à nouveau qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 11 juin 1874 que le législateur a voulu, par l'article 32 de cette loi, établir une prescription réduite afin de parer à la disparition des preuves et des moyens de vérification et que ce but est étranger à la capacité juridique des parties : « *ce but ne serait pas atteint s'il était loisible à l'assuré ou à ses ayants-droit d'introduire une action dérivant de la police d'assurance de nombreuses années après l'événement ayant donné ouverture à cette action* ». Il n'y avait pas lieu, selon la Cour, de distinguer suivant que le mineur était ou non pourvu d'un représentant légal.

2. La solution se justifie au regard des règles de droit transitoire puisque la loi du 25 juin 1992, dans ses dispositions relatives à la prescription, n'est entrée en vigueur que le 21 septembre 1992 (arrêté royal du 24 août 1992 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, article premier), c'est-à-dire à un moment où l'action des bénéficiaires en vue de réclamer le paiement du capital était déjà prescrite en vertu de la loi ancienne.

3. Cass., 21 avril 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 896 ; Cass., 1^{er} juin 1995, *R.W.*, 1995-1996, p. 19. Voy. en doctrine, notamment M. MARCHANDISE, La prescription libératoire en matière civile, *Dossiers du Journal des tribunaux*, vol. 64, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 149, n°147.

4. Cass., 21 avril 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 896.

5. Cass., 30 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1622.

La loi italienne prévoyant en cas de conflit d'intérêts entre le mineur et le parent exerçant à titre exclusif la puissance parentale, la possibilité de nommer un curateur spécial, la Cour estime qu'il n'y avait pas d'impossibilité d'exercer cette action par suite d'un empêchement légal.

Les deux soeurs faisaient pourtant valoir que l'on ne pouvait précisément leur reprocher de ne pas avoir pris l'initiative de demander la nomination d'un curateur spécial, alors qu'elles étaient âgées de 10 et de 9 ans. Elles s'étaient, selon elles, trouvées dans une situation de fait, dont elles n'étaient pas responsables, et où aucun représentant légal n'avait été en mesure de faire valoir leurs droits. En l'absence d'un curateur spécial, elles se trouvaient donc dans l'impossibilité absolue d'agir en justice.

La Cour européenne de Strasbourg va se montrer sensible à cet argument. Tout en rappelant que les délais de prescription poursuivent un but légitime de sécurité juridique en fixant un terme aux actions, en mettant les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives et en empêchant que les tribunaux aient à se prononcer à partir d'éléments de preuve incertains et incomplets en raison du temps écoulé, la Cour observe que les deux sœurs Stagno n'ont, en pratique, pas pu défendre leurs droits contre la compagnie avant d'avoir atteint l'âge de la majorité et qu'une fois cette majorité atteinte, leur action contre cette compagnie était prescrite.

L'application rigide du délai de prescription de trois ans applicable aux actions dérivant du contrat d'assurance a donc empêché ces deux personnes, mineures au moment des faits de faire usage d'un recours qui leur était en principe ouvert. Elle conclut que cette limitation à leur droit d'accès à un tribunal est disproportionnée par rapport au but poursuivi par la prescription qui vise à garantir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice, en violation de l'article 6, paragraphe premier de la Convention.

La Cour reconnaît certes que, conformément à l'article 379, alinéa premier, du code civil, leur mère était comptable de l'administration des biens des enfants mineurs, de sorte que le recours en reddition de comptes de tutelle engagé par les enfants ayant atteint l'âge de la majorité aurait permis d'obtenir une réparation en principe intégrale du dommage subi, mais elle estime que ce n'est pas de cette action là qu'il s'agit mais bien de celle introduite contre l'assureur. Le fait que les requérantes aient introduit une action contre leur mère, puis décidé de ne plus la poursuivre, n'a donc pas d'incidence sur le droit d'obtenir une décision sur le fond de la demande dirigée contre l'assureur, la responsabilité de la compagnie étant curieusement qualifiée de primaire et celle de la mère d'accessoire. Là se situe sans doute la faiblesse de l'arrêt car on ne voit pas bien ce qui justifie cette dérogation entre les deux voies de recours dès lors qu'il eût fallu les examiner ensemble.

Quelle leçon peut-on tirer de cet arrêt au regard des dispositions que la loi du 25 juin 1992 consacre désormais à la prescription ? On sait que celle-ci maintient la solution selon laquelle la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance court contre les mineurs et interdits et autres incapables (article 35, paragraphe premier). Cette solution s'appuie sur les mêmes motifs que ceux énoncés ci-dessus à propos de l'article 32 de la loi du 11 juin 1874. Il convient cependant de rappeler que si le code civil prévoit que la prescription ne court en principe pas contre les mineurs et interdits, c'est précisément pour protéger ces incapables contre la négligence de leurs représentants légaux⁶. Les faits de l'espèce montrent à suffisance que cette crainte est bien fondée, ce qui justifie sans doute qu'on réfléchisse à nouveau à la pertinence de la solution légale, adoptée en matière d'assurances.

En réservant explicitement l'action visée par l'article 34, paragraphe 2, le même article 35, paragraphe premier, prévoit, d'ailleurs, une solution inverse pour l'action di-

6. M. MARCHANDISE, *op. cit.*, p. 149, n°147.

recte de la personne lésée dans les assurances de responsabilité, sans que les travaux préparatoires s'en expliquent le moins du monde⁷. Ceci est curieux dès lors que la disposition en question déroge ainsi à la solution retenue antérieurement par la Cour de cassation⁸. Une telle distinction entre les deux actions paraît difficilement justifiable au regard du principe constitutionnel d'égalité de traitement des citoyens devant la loi, en sorte qu'on peut se demander si elle résisterait à la censure de la Cour constitutionnelle. Ceci offre sans doute un motif supplémentaire pour revenir à la solution du droit commun et considérer que la prescription ne court pas contre les mineurs.

Il faut observer cependant que l'article 34 de la loi nouvelle repousse désormais le point de départ du délai de prescription de l'action du bénéficiaire de l'assurance vie jusqu'au moment où le bénéficiaire a pris connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance du décès (article 34, paragraphe premier, alinéa 4). Cette disposition aurait peut-être suffi à éviter la prescription dans l'affaire en cause, à condition bien entendu de démontrer que les enfants n'avaient pris connaissance de leur droit qu'une fois devenus majeurs.

On ajoutera que l'article 35, paragraphe 2 de la loi du 25 juin 1992, suspend indifféremment la prescription au profit de tous ceux qui se trouvent dans l'impossibilité d'agir dans les délais prescrits à la suite d'un cas de force majeure. Cette disposition aurait sans doute pu sauver les sœurs Stagno de la prescription. Encore aurait-il fallu démontrer que l'impossibilité de fait dans laquelle se trouvaient les requérantes d'agir contre l'assureur répondait bien aux conditions de la force majeure.

Par conséquent, la loi du 25 juin 1992, si elle avait été applicable au litige, aurait sans doute permis aux deux sœurs d'éviter la prescription.

Il reste qu'en ce qu'elle prévoit deux solutions différentes sous l'angle de la suspension du délai pour l'action dérivant du contrat, d'une part, et pour l'action directe, d'autre part, l'article 35 de la loi du 25 juin 1992 reste sujet à critique.

BERNARD DUBUISSON
Professeur ordinaire à l'UCL.

Le dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme et la suspension de la prescription

1. *L'affaire devant les juridictions internes*

1. L'arrêt annoté illustre combien la Cour de Strasbourg est le juge des situations exceptionnelles quelle que soit la liberté garantie par la Convention sous l'angle de laquelle on se place. Dans le cas d'espèce, c'est une violation de l'article 6, § premier qui est en cause et, plus particulièrement, le rôle des délais de prescription. Il faut bien reconnaître que les ordres juridiques communautaires et conventionnel ont élaboré dans leurs sphères de compétences respectives des jurisprudences autonomes qui remettent en question les choix des législateurs nationaux et l'interprétation qu'en font les juridictions nationales en la matière. C'est ce que l'on appelle le dynamisme interprétatif⁹. Au demeurant, afin de bien comprendre la difficulté pour les juridictions nationales d'anticiper les attentes de leurs censeurs internationaux, on retiendra qu'il arrive aux juges strasbourgeois et luxembourgeois, usant de dynamismes interprétatifs concurrents, et parfois inconciliables, de se contredire, notamment en ce qui concerne le respect par les délais de prescription des garanties fondamentales. Ceci

7. Voy. J.-L. FAGNART, « La victime face à la prescription », in *La victime, ses droits, ses juges* (P.-H. DELVAUX dir.), C.J.J.B., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 260, n° 145.

8. Cass., 1^{er} juin 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 346, en ce qui concerne l'action en responsabilité civile extracontractuelle.

9. F. SUDRE, « A propos du dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme », JCP 2001 I. 335